

► **Compte-rendu de la réunion**

20.06.2017

Réunion du 20.06.2017 – Groupe Composition de ménage du Comité de concertation des utilisateurs du Registre national

Présents: la liste des personnes présentes est jointe en annexe.

Votre correspondant: Z. Borakis

T: 02 518 20 98

E-mail: zisso.borakis@rrn.fgov.be

F: 02 518 25 98

Introduction

A la demande du Comité de Concertation des utilisateurs du Registre national, un groupe de travail relatif aux TI 140-141 « Composition de ménage » a été mis en place et s'est réuni pour la deuxième fois le 20 juin 2017 avec comme objectifs :

- 1) compléter l'inventaire des problématiques rencontrées concernant le TI 140 Composition de ménage, suite à la 1^{ère} réunion;
- 2) déterminer des priorités et éventuellement déjà discuter des opportunités d'amélioration concernant l'ensemble des problématiques soulevées lors des 2 réunions. A cet effet, le PV de la réunion précédente sera passé en revue.

A l'occasion de la prochaine réunion, des propositions de solutions pourront alors être discutées. Les Services de la DGIP détermineront ensuite dans quelle mesure ces propositions pourront être mises en place en fonction de l'opportunité et de l'agenda de la DGIP.

Remarque générale :

Les chefs de population présents font remarquer qu'ils ont des difficultés à suivre tant les matières qui font l'objet d'une communication de la part de différents partenaires (dont le RN) sont nombreuses, complexes et diversifiées : les instructions, la matière état civil, le guichet électronique, le code judiciaire, les élections....

1) INVENTAIRES DES PROBLÉMATIQUES (SUITE)

▪ Détenus et personne de référence

Lorsque une personne est incarcérée et qu'elle était la personne de référence du ménage, la personne de référence du ménage peut changer :

- le membre de famille qui veut devenir la nouvelle personne de référence prévient la commune par écrit – en préférence avec l'accord (signature) de l'ancienne personne de référence ;
- l'agent de quartier peut se rendre sur place afin de définir qui reste sur place, quel est le ménage existant et avertir la nouvelle personne de référence de son statut.

Ce n'est pas automatiquement le conjoint/le partenaire, cela peut également être un des enfants.

Certaines communes envoient un courrier-type à l'adresse concernée pour prévenir le changement de personne de référence.

La question est de savoir quelle est la meilleure procédure pour gérer cette transition :

- enquête de police ;
- convocation à la commune ;
- envoi d'un courrier type concernant le changement de personne de référence ;
- une combinaison des options ci-dessus.

▪ **2 adresses principales pour un seul ménage**

Il arrive qu'une personne de référence, handicapée, vit en réalité avec une autre personne mais officiellement dans 2 appartements différents. Il s'agit en l'occurrence d'un cas de la fraude sociale. Les communes peuvent se sentir piégées dans la mesure où ce sont elles qui doivent « dénoncer » ces situations. Les autres organismes ne vont généralement y voir sur la base des informations du RN que de la fraude sociale. C'est un peu délicat pour les communes car cela est traité de la même manière que des situations de fraudes sociales beaucoup plus répandues et qui peuvent être considérées comme étant moins justifiables. Par exemple : dans le même immeuble, monsieur habite d'un côté et madame est de l'autre côté, ils ont des enfants ensemble et c'est madame qui perçoit les allocations familiales.

Pour mémoire : dans une circulaire du 30 août 2013 concernant la lutte contre la fraude domicile un rôle central a été attribué aux auditorats du travail.

D'autre part, lorsque un résident est dans un établissement psychiatrique, il est parfois abusivement mis en « isolé » parce qu'en principe il s'agit d'une absence temporaire.

Il faudrait sans doute redéfinir certaines notions (par ex. « appartement ») et intégrer d'autres concepts plus récents comme la « colocation » afin de refléter davantage la réalité des situations.

▪ **Problème d'interprétation des données du RN**

En réaction au point évoqué ci-dessus, il peut être constaté que les organisations qui s'appuient sur le RN pour le traitement de leurs dossiers s'en tiennent parfois strictement ou comme unique critère de contrôle aux informations des TI disponibles alors qu'à la base les finalités peuvent être sensiblement différentes.

Le Registre national a essentiellement une mission d'identification et de localisation des personnes. D'autres types d'information (TI) se sont développés ensuite en vue de compléter cette mission et d'aider d'autres organisations à effectuer les leurs. Les informations disponibles au RN doivent être interprétées de manière stricte sur la base des instructions générales et devraient ensuite être remises dans le contexte des activités de ses organisations. Or, il s'avère que ces instances peuvent parfois se limiter aux informations du RN avec des conséquences pour les dossiers des personnes concernées.

Par exemple, dans le cas de radiation d'office pour des étrangers, il arrive que les instances compétentes en matière de naturalisation refusent celle-ci ou annule la procédure interprétant sur la base des informations au RN que la personne a quitté le territoire du fait de sa radiation alors même que l'Office des Etrangers avait pu confirmer après enquête que la personne ne l'avait pas quitté. Ce phénomène a pu également être observé pour l'octroi des allocations de chômage ou le remboursement des soins de santé. En conséquence de cette interprétation limitative, les services du RN ont dû compléter le TI003 en vue de préciser que le séjour était ininterrompu en rajoutant un code spécifique.

- **Radiation d'Office**

Lorsqu'un étranger est radié pour perte de droit au séjour, il ne quitte pas nécessairement son domicile ou sa commune. Il arrive régulièrement que l'agent de quartier constate la présence de la personne concernée dans la commune à la même adresse ou ailleurs. Cependant, l'information n'est plus à jour au RN suite à la radiation. Etant donné que dans certains cas cette information est connue de la commune, ne faudrait-il pas la consigner dans un TI afin de ne pas perdre la trace de la personne, notamment lorsqu'il s'agit de soupçons de radicalisation par ex. ? On devrait pouvoir inscrire cette personne à l'adresse « de fait » mais on ne peut toutefois pas l'inscrire d'office puisque l'étranger n'a pas/plus droit au séjour.

Pourrait-on élargir le TI 003 dans les cas de suspicion de radicalisme ?

Pourrait-on envisager de l'encoder au TI 246 ? Toutefois, la police n'y aurait pas accès à l'information alors.

Le représentant de la BCSS indique que la nouvelle adresse d'un étranger qui a été radié est souvent disponible dans la base de données d'identification de la Banque Carrefour. Les communes et la police pourraient alors accéder à ces données afin de poursuivre leurs missions.

Les représentants du RN se pose tout de même la question de la base légale d'une telle démarche ou du moins d'une opportunité de formaliser celle-ci.

Cela pose toutefois un problème au niveau de l'historique car dans le cas où la personne radiée est ensuite réinscrite au RN, il existe un trou de l'historique au RN. Ne serait-il pas opportun de compléter l'historique avec les informations disponibles ailleurs ?

- **Le portail de la Police n'est pas à jour**

Le groupe signale que les informations contenues dans le portail de la Police ne sont pas toujours à jour et sont souvent moins actualisées que celles conservées en commune ! La police chargée de la sécurité semble alors moins bien renseignée que les communes. Il s'agit souvent de problèmes de synchronisation entre les informations locales et le RN et en général du phénomène de multiplication des bases de données propres à chaque organisation.

- **Ajout des nouvelles catégories dans le TI140**

Au TI 140, il faudrait étendre les codes à des catégories telles que « demi-frère » et « demi-sœur ».

Quand un parent est identifié comme personne de référence, il arrive que ces catégories soient encodées comme frère ou sœur tout simplement et non comme « demi-frère » ou « demi-sœur ».

Pourrait-on les considérer comme apparentés ? Les notions de parenté et d'apparenté pourraient encore être précisées davantage. Dans certaines circonstances, il importe en effet de pouvoir déterminer les personnes à charge, ce qui est difficile s'il on ne connaît pas le lien de parenté.

- **Double NN et Annulation des NN**

Lorsqu'il faut re-collecter un étranger devenu Belge par naturalisation quand il y a un changement de date de naissance par ex., cela demande beaucoup de temps. La procédure de re-collecte n'est pas claire, il faudrait l'améliorer et se concerter avec l'OE.

Le groupe indique qu'un meilleur suivi est réalisé au RN actuellement concernant les demandes d'annulation de NN quoiqu'encore un peu lent. Les représentants du RN indiquent que des opportunités d'amélioration seront étudiées.

- **Inscription des mineurs dans les registres**

Le RN doit refléter la réalité : si des personnes ne sont pas à l'adresse quel que soit leur âge, la situation de fait prime et elles devraient être radiées or souvent elles ne le sont pas. En ce qui concerne les mineurs, cela a une incidence notamment sur les allocations familiales mais aussi sur l'attestation de fréquentation scolaire.

On constate par exemple que des enfants scolarisés à l'étranger (et y résidant donc) sont inscrits dans les registres à l'occasion de leur passage en Belgique pendant les 2 mois de congés d'été. En cas de radiation d'office dans l'année, les enfants sont alors réinscrits pendant ces congés. Certaines communes repoussent d'ailleurs leurs radiations d'office en septembre afin d'éviter de nouvelles inscriptions pendant les congés d'été. En cas de radiation, les communes s'exposent d'ailleurs à des plaintes devant les tribunaux. Des cas comparables sont observés avec les parents divorcés, l'enfant étant inscrit dans les registres chez le parent qui en a la garde pendant les congés d'été alors que l'enfant réside chez l'autre parent pendant l'année.

Ces pratiques nécessitent des enquêtes de police approfondies ce qui n'est pas toujours le cas du fait d'un manque de temps et de disponibilité.

Le groupe note à ce niveau un problème d'adéquation entre les instructions générales et la législation car l'AR visé ne prévoit pas que les enfants de -12 ans soient présents pour les enquêtes de police.

- **Certificats : mention de l'état civil ou pas**

Le groupe note qu'il existe des problèmes concernant la mention de l'état civil sur les certificats compte tenu des appellations différentes qui existent. Selon les programmes informatiques, il est également possible de choisir de mentionner ou pas l'état civil sur les certificats. Cela n'est pas très clair et peu homogène.

2) REVUE DU PV PRÉCÉDENT ET DÉTERMINATION DE PRIORITÉS

- TI 120 pas en adéquation avec la situation au TI 140

Certaines communes encodent parfois un partenariat comme un mariage alors qu'il n'a pas le même statut. Le groupe estime que peu importe les termes pourvu que les utilisateurs en fassent le même usage et qu'il y ait donc une uniformité des pratiques.

- TI 120 - séparation de fait et impact sur le TI 140

Concernant le doute du groupe sur l'enregistrement ou non des cas de polygamie.

Suite à une circulaire de 2013, le RN a décidé de ne plus encoder la polygamie, considérée suite à l'entrée en vigueur du code de droit international privé comme contraire à l'ordre public belge, même

si des effets qui naissent de cette union peuvent être reconnus (allocations familiales, pension de veuve,...).

Il est encore précisé que le mariage « bigame » ne peut être encodé que sur la base d'un jugement.

Il y aurait encore 180 cas de bigamies encodés au RN suite à un mariage qui a eu lieu à l'étranger. Le RN a entamé dernièrement un inventaire et une procédure de radiation des cas de bigamie postérieurs à 2004 (entrée en vigueur de l'application du code international de droit privé) et pris contact avec les communes concernées. Il est prévu que la commune contacte les intéressés afin qu'ils se mettent à jour et ceux-ci devraient communiquer les documents y afférents.

Tom Bols - Z. Borakis
Conseiller – Attaché